

# Jeunes VertEs vaudoisEs

## Statuts

### Raison sociale

Art. 1 Sous la dénomination « Jeunes VertEs vaudoisEs » (ci-après, JVVD) est créée une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss. du Code Civil Suisse avec siège à Lausanne. Les JVVD sont une organisation autonome au sein des Verts du canton de Vaud.

### Buts

Art.2 Les JVVD désirent promouvoir démocratiquement une société durable avec une attention portée particulièrement sur les jeunes et les générations futures. Une société en harmonie avec l'environnement , juste, socialement solidaire et non violente.

### Membres

Art. 3 Peuvent être membres toutes les personnes physiques d'un âge compris entre 15 et 30 ans, domiciliées ou ayant une activité régulière dans le canton, dans la mesure où elles acceptent les statuts des JVVD. Elles doivent s'engager à prendre part au travail des JVVD dans la mesure de leurs possibilités. Le Comité est compétent pour valider l'adhésion des membres.

Art. 3 bis. Les membres des JVVD peuvent être membres des Verts vaudois, à l'exclusion de tout autre parti.

Art. 4 La démission est possible à tout moment et doit être signifiée par écrit. Aucune demande de compensation financière ne peut être demandée lors de la démission.

Art. 5 Peut être exclue toute personne qui porte atteinte à l'image de l'association, agit à l'encontre de ses buts, blesse ses intérêts ou ne paie pas ses cotisations malgré les rappels. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale. Une majorité qualifiée des 2/3 est alors indispensable.

### Rapports avec les Verts vaudois

Art. 5 bis. Les JVVD peuvent prendre des positions autonomes dans les débats publics.

Art. 5 ter. Lorsqu'ils présentent une liste de candidats à des élections, les JVVD sont systématiquement apparentés ou sous-apparentés aux Verts vaudois.

Art 5 quater. Les élus des JVVD qui n'étaient pas membres des Verts vaudois le deviennent automatiquement en cas d'élection.

### Organisation

Art. 6 Les organes des JVVD sont

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les réviseurs.

Art. 7 L'Assemblée générale (ci-après, AG) ordinaire est convoquée par le comité à chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, mais au minimum une fois par an.

L'AG élit :

- La présidence ou une coprésidence
- Le caissier et les réviseurs
- Les éventuels délégués
- Les représentants au Comité

L'AG vote sur :

- les modifications de statuts à la majorité des 2/3 des membres présents

- le programme à la majorité des membres présents
- les listes pour les élections où les jeunes verts présentent leur propre liste
- le rapport annuel et les comptes.
- Les cotisations

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur demande de 1/5<sup>e</sup> des membres.

L'AG extraordinaire ne peut se prononcer sur l'exclusion des membres, l'élection de la présidence, du caissier ou des réviseurs.

Art. 8 Le Comité :

- organise les activités des JVVD
- peut former des groupes de travail sur des thèmes spéciaux
- propose des recommandations de vote pour les votations
- prépare les actions et les listes pour les élections
- désigne, le cas échéant, les délégués à d'autres organisations

Art. 9 Le Comité s'occupe également des affaires courantes. Il a le droit de prendre des décisions ou des positions politiques au nom des JVVD, dans la mesure où celles-ci s'inscrivent dans la ligne définie par l'AG.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité. Le Comité est composé par les membres de la présidence, le caissier, les délégués, ainsi que par au moins 4 membres élus par l'AG. Le Comité peut décider, le cas échéant, de se réunir sous une forme élargie, c'est-à-dire ouverte à tous les membres des JVVD.

## Finances

Art. 10 Les JVVD tirent leurs ressources financières à travers :

- les soutiens d'organisations diverses
- des dons ou des legs.
- les cotisations des membres
- des subventions des Verts vaudois destinées à soutenir leurs actions

Art. 11 Un ou une membre de la présidence et le caissier sont responsables du compte courant. Ils ont signature individuelle pour effectuer des retraits.

## Engagement

Art. 12 L'engagement financier des JVVD est valable par la signature du président et du caissier, selon une décision du Comité ou de l'AG. Les engagements pris par les JVVD n'engagent pas la responsabilité personnelle des membres. Pour des sommes inférieures ou égales à 100.-, le comité peut décider seul, en informant par la suite l'AG. L'engagement d'une somme allant de 100.- à 500.- peut être décidé par le comité après l'avoir soumis à tous les membres, qui ont une semaine pour exprimer leur désaccord. Telle décision est prise à la majorité simple des membres.

## Dissolution

Art. 13 La dissolution de l'association peut être votée par l'AG à la majorité des 3/4 des membres présents. L'AG décide de la destination du solde actif des biens. Le solde doit être destiné à une organisation dont les buts sont semblables à ceux des JVVD.

## Définition

Art. 14 Les présents statuts sont rédigés à la forme masculine, mais s'appliquent aux personnes des deux genres.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le ... à ... .